

Arrêté ministériel n° 92-364 du 11 juin 1992 relatif à la limitation préventive générale des émissions des installations stationnaires

<i>Type</i>	Texte réglementaire
<i>Nature</i>	Arrêté ministériel
<i>Date du texte</i>	11 juin 1992
<i>Publication</i>	Journal de Monaco du 19 juin 1992 ^[1 p.11]
<i>Thématiques</i>	Pollution et nuisances ; Normes environnementales ; Normes techniques et de sécurité de construction

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/1992/06-11-92-364@1992.06.20>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 954 du 19 avril 1974 concernant la lutte contre la pollution de l'eau et de l'air ;

Vu l'ordonnance n° 10.571 du 9 juin 1992 fixant les conditions d'application des alinéas *a)*, *c)* et *d)* de ladite loi en ce qui concerne la lutte contre la pollution de l'air par les installations stationnaires.

Champ d'application

Article 1er

Le présent arrêté fixe la limitation préventive générale des émissions des installations stationnaires. Réserve est faite des dispositions complémentaires ou dérogatoires s'appliquant aux installations visées dans l'arrêté n° 92-365 du 11 juin 1992 relatif à la limitation complémentaire des émissions de certaines catégories particulières d'installations stationnaires.

Définitions

Article 2

1 - EFFLUENTS GAZEUX : Sont qualifiés d'effluents gazeux l'air évacué, les fumées et les autres polluants atmosphériques émis par les installations.

2 - INTENSITÉ DES ÉMISSIONS : L'intensité des émissions est exprimée sous forme de :

- a)* concentration : masse des substances émises par rapport au volume des effluents gazeux (par exemple, en milligrammes par mètre cube : mg/m³) ;
- b)* débit massique : masse des substances émises par unité de temps (par exemple, en grammes par heure : g/h) ;
- c)* pourcentage en volume (abréviation : % vol.) : rapport exprimé en pourcentage entre le volume occupé par une substance particulière et le volume global dans lequel elle est contenue à des conditions de température et de pression déterminées ;
- d)* pourcentage en masse (abréviation % masse) : rapport exprimé en pourcentage entre la masse d'une substance particulière et la masse globale des substances au sein desquelles elle est incorporée.

Dispositions générales

Article 3

1 - Grandeurs de référence pour la détermination des concentrations des émissions :

Les valeurs limites exprimées en concentration et les teneurs en oxygène de référence auxquelles doivent être ramenées, en tant que de besoin, les concentrations mesurées se rapportent au volume des effluents gazeux dans des conditions standard (0°C, 1013 mbar) et après déduction de l'humidité (état sec).

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux pas plus dilués que ne le nécessitent la technique et l'exploitation.

2 - Limitation des émissions en fonction de certaines caractéristiques de l'installation :

Les valeurs limites d'émission qui dépendent d'un débit massique donné ne sont valables que :

- a)* lorsque ce débit massique est atteint ou dépassé pendant plus de cinq heures par semaine ;
- ou
- b)* lorsque le double de ce débit massique est atteint ou dépassé pendant un plus court laps de temps.

Valeurs limites pour les poussières

Article 4

1 - Valeur limite pour les poussières totales :

Si le débit massique est égal ou supérieur à 0,5 kg/h, les émissions sous forme de poussières ne doivent pas dépasser au total 50 mg/m³.

2 - Limitation des émissions pour les substances contenues dans les poussières :

Pour la limitation des diverses substances contenues dans les poussières, on appliquera les articles 5, 7 et 8.

3 - Mesures relatives aux procédés de traitement, d'entreposage, de transbordement et de transport :

Si des exploitations artisanales ou industrielles comportent des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières, (par exemple transport par tapis roulant, broyant, tri ou chargement de produits formant de la poussière), la récupération des effluents gazeux et leur acheminement vers une installation de dépoussiérage est obligatoire.

Lors de l'entreposage ou du transbordement en plein air de produits formant des poussières, des dispositions doivent être prises pour empêcher les fortes émissions de poussières.

Lors du transport de produits formant des poussières, l'utilisation des équipements empêchant de fortes émissions est obligatoire.

Lorsque la circulation sur les chemins d'une usine entraîne de fortes émissions de poussières, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Valeurs limites pour les substances inorganiques essentiellement sous forme de poussières

Article 5

1. - Valeurs limites :

La concentration des émissions de substances figurant au chiffre 2 ne doit pas dépasser les valeurs ci-dessous :

a) substances de la classe 1 :

pour un débit massique égal ou supérieur à 1 g/h... 0,2 mg/m³

b) substances de la classe 2 :

pour un débit massique égal ou supérieur à 5 g/h... 1 mg/m³

c) substances de la classe 3 :

pour un débit massique égal ou supérieur à 25 g/h... 5 mg/m³ Les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.

Si les effluents gazeux contiennent plusieurs substances appartenant à la même classe, la valeur limite s'applique à la somme des concentrations de ces substances.

2 - Tableau des substances organiques émises essentiellement sous forme de poussières :

Substance	Exprimé en	Classe
Antimoine et ses composés.....	Sb	3
Arsenic et ses composés, à l'exception de l'hydrogène arsénié	As	2
Cadmium et ses composés	Cd	1
Chrome et ses composés	Cr	3
Cobalt et ses composés	Co	2
Cuivre et ses composés	Cu	3
Cyanure*	CN	3
Étain et ses composés	Sn	3
Fluorure* sous forme de poussière	F	3
Manganèse et ses composés.....	Mn	3
Mercure et ses composés	Hg	1
Nickel et ses composés	Ni	2
Palladium et ses composés	Pd	3
Platine et ses composés	Pt	3

Plomb et ses composés	Pb	3
Poussière de quartz pour autant qu'il s'agisse de poussière cristalline fine	SiO ₂	3
Rhodium et ses composés	Rh	3
Sélénium et ses composés	Se	2
Tellure et ses composés	Te	2
Thallium et ses composés	Tl	1
Vanadium et ses composés	V	3
* Pour autant qu'il soit facilement soluble.		

Valeurs limites pour les substances inorganiques sous forme de gaz ou de vapeur

Article 6

1 - Valeurs limites :

La concentration des émissions d'une des substances figurant au chiffre 2 ne doit pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- a) substances de la classe 1 :
pour un débit massique égal ou supérieur à 10 g/h... 1 mg/m³
- b) substances de la classe 2 :
pour un débit massique égal ou supérieur à 50 g/h... 5 mg/m³
- c) substances de la classe 3 :
pour un débit massique égal ou supérieur à 300 g/h... 30 mg/m³
- d) substances de la classe 4 :
pour un débit massique égal ou supérieur à 5 000 g/h... 500 mg/m³

2 - Tableau des substances inorganiques sous forme de gaz ou de vapeur :

Substance	Classe
Acide cyanhydrique	2
Ammoniac	3
Brome et ses composés sous forme de gaz ou de vapeur exprimés en acide bromhydrique	2
Chlore	2
Chlorure de cyanogène	1
Composés chlorés inorganiques sous forme de gaz ou de vapeur, à l'exception de chlorure de cyanogène et du phosgène, exprimés en acide chlorhydrique	3
Fluor et ses composés, sous forme de gaz ou de vapeur. - exprimés en acide fluorhydrique	2
Phosgène	1
Hydrogène arsénié	1
Hydrogène phosphoré	1

Hydrogène sulfuré	2
Oxydes de soufre (anhydride sulfureux et anhydride sulfurique), exprimés en anhydride sulfureux	4
Oxydes d'azote (monoxyde d'azote et dioxyde d'azote) exprimés en dioxyde d'azote	4

Valeurs limites pour les substances organiques sous forme de gaz, de vapeur ou de particules

Article 7

1 - Valeurs limites :

La concentration des émissions d'une des substances figurant au chiffre 2 ne doit pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- a) substances de la classe 1 :
pour un débit massique égal ou supérieur à 0,1 g/h. 20 mg/m³
- b) substances de la classe 2 ;
pour un débit massique égal ou supérieur à 2,0 kg/h. 100 mg/m³
- c) substances de la classe 3 :
pour un débit massique égal ou supérieur à 3,0 kg/h. 150 mg/m³

Pour les substances organiques des classes 2 et 3 se présentant sous forme de particules, on appliquera, en dérogation au 1er alinéa, ci-dessus, les prescriptions relatives à la limitation des poussières au sens de l'article 4.1.

Si les effluents gazeux contiennent plusieurs substances appartenant à la même classe, la valeur limite s'applique à la somme des concentrations de ces substances.

Si les effluents gazeux contiennent des substances appartenant à différentes classes, la totalité des substances caractérisées par un débit massique égal ou supérieur à 3 kg/h doit non seulement satisfaire aux exigences des 1er et 2e alinéas, mais encore ne pas dépasser la valeur limite de 150 mg/m³.

2 - Tableau des substances organiques sous forme de gaz, de vapeur ou de particules :

Substance	Formule chimique	Classe
Acétate d'éthyle	C ₄ H ₈ O ₂	3
Acétate de butyle	C ₆ H ₁₂ O ₂	3
Acétate de méthyle	C ₃ H ₆ O ₂	2
Acétate de vinyle	C ₄ H ₆ O ₂	2
Acétone	C ₃ H ₆ O	3
Acide acétique	C ₂ H ₄ O ₂	2
Acide acrylique	C ₃ H ₄ O ₂	1
Acide chloracétique	C ₂ H ₃ ClO ₂	1
Acide formique	CH ₂ O ₂	1
Acide propionique	C ₃ H ₆ O ₂	2
Acroléine (v. 2 - Propénal)		
Acrylate d'éthyle	C ₅ H ₈ O ₂	1
Acrylate de méthyle	C ₄ H ₆ O ₂	1

Alcanes, sauf méthane	3	
Alcènes, sauf 1,3-butadiène	3	
Alcool diacétone (v. 4-hydroxy-4-méthyl-2-pentanone)		
Alcool furfurylique	C5H6O2	2
Alcools aliphatique (v. Alkylalcools)		
Alcoyles de plomb	1	
Aldéhyde acétique	C2H4O	1
Aldéhyde butyrique.....	C4H8O	2
Aldéhyde propionique	C3H6O	2
Alkylalcools	3	
Anhydride maléique	C4H2O3	1
Aniline.....	C6H7N	1
Benzoate de méthyle	C8H8O2	3
Biphényle	C12H10	1
Bois (v. poussière de bois)		
2-Butanone	C4H8O	3
2 Butoxy-éthanol.....	C6H14O2	2
Butylglycol (v. 2-Butoxyéthanol)		
Butyraldéhyde (v. aldéhyde butyrique)		
Chloracétaldéhyde	C2H3ClO	1
2 Chloro-1,3-butadiène	C4H5Cl	2
Chlorobenzène	C6H5Cl	2
Chloréthane	C2H5Cl	3
Chloroforme (v. Trichlorométhane)		
Chlorométhane	CH3Cl	1
2-Chloropropane	C3H7Cl	2
Chlorotoluène	C7H7Cl	1
2-Chloroprène (v. 2-Chloro-1.3-Butadiène)		
Chlorure d'éthyle (v. Chloréthane)		
Chlorure de benzoyle (v. Chlorotoluène)		
Chlorure de méthyle (v. Chlorométhane)		

Chlorure de méthylène (v. Dichlorométhane)		
Crésols	C7H8O	1
Cumène (v. Isopropylbenzène)		
Cyclohexanone	C6H10O	2
1,1-Dichloréthane	C2H4Cl2	2
1,2-Dichloréthane	C2H4Cl2	1
1,1-Dichloréthylène	C2H2Cl2	1
1,2-Dichloréthylène	C2H2Cl2	3
Dichlorométhane	CH2Cl2	3
1,2-Dichlorobenzène	C6H4Cl2	1
1,4-Dichlorobenzène	C6H4Cl2	1
Dichlorodifluorométhane	CCl2F2	3
Dichlorophénols	C6H4Cl2O	1
Diéthanolamine (v. 2,2- Iminodiéthanol)		
Diéthylamine	C4H11N	1
Diéthyléther	C4H10O	3
Di-(2-éthylhexyl)-phtatate	C24H38O4	2
Diisobutylcétone (v. 2,6-Diméthylheptane-4-one)		
2,6-Diméthylheptane-4-one	C7H14O	2
Diméthylamine	C2H7N	1
N.N.-Diméthylformamide	C3H7NO	2
Dioctylphtalate (v. Di-(2-Éthyhexyl)-phtalate)		
1,4-Dioxane	C4H8O2	1
Diphényle (v. Biphényle)		
Disulfure de carbone.....	CS2	2
Éster acétique (v. Acétate d'éthyle)		
Éster butylacétique (v. Acétate de butyle)		
Éster éthylacétique (v. Acétate d'éthyle)		
Éster éthylacrylique (v. Acrylate d'éthyle)		
Éster méthylacétique (v. Acétate de méthyle)		

Éster méthylacrylique (v. Acétate de méthyle)		
Éster méthylformique (v. Formiate de méthyle)		
Éster méthylméthacrylique (v. Méthacrylate de méthyle)		
Éster vinylacétique (v. Acétate de vinyle)		
Éthanol (v. Alkylcools)		
Éther dibutylique	C8H18O	3
Éther diéthylique (v. Diéthyléther)		
Éther diisopropylique	C6H14O	3
Éther diméthylique	C2H6O	3
2-Éthoxyéthanol	C4H10O2	2
Éthylamine	C2H7N	1
Éthylbenzène	C8H10	2
Éthylèneglycol	C2H6O2	3
Éthylèneglycolmonobutyléther (v. 2-Butoxy-éthanol)		
Éthylèneglycolmonoéthyléther (v. 2-Étoxyéthanol)		
Éthylèneglycolmonométhyléther (v. 2-Méthoxyéthanol)		
Éthylglycol (v. 2-Étoxyethanol)		
Éthylméthylcétone (v. 2-Butanone)		
Formaldéhyde	CH2O	1
Formiate de méthyle	C2H4O2	2
Furfural (v. 2-Furaldéhyde)		
2-Furaldéhyde	C5H4O2	1
Glycol (v. Éthylèneglycol)		
4-hydroxy-4-méthyl-2-pentanone	C2H12O2	3
2,2-Iminodiéthanol	C4H11NO2	2
Isobutylméthylcétone (v. 4-Méthyl-2-pentanone)		
Isopropénylbenzène	C9H10	2
Isopropylbenzène	C9H12	2
Mercaptans (v. Thioalcools)		

Méthanol (v. Alkylalcools)		
2-Méthoxyéthanol	C3H8O2	2
Méthylamine	CH5N	1
Méthylchloroforme (v. 1,1,1, - Trichloréthane)		
Méthylcyclohexanone	C7H12O	2
Méthyléthylcétone (v. 2-butanone)		
Méthylglycol (v. 2-Méthoxyéthanol)		
Méthacrylate de méthyle	C2H8O2	2
4-Méthyl-2-pentanone	C6H12O	3
4-Méthyl-m- phénylène diisocyanate	C9H6N2O2	1
N-Méthyl-pyrrolidone	C5H9NO	3
Naphtalène	C10H8	2
Nitrobenzène	C6H5NO2	1
Nitrocrésols	C7H7NO3	1
Nitrophénols	C6H5NO3	1
Nitrotoluluènes	C7H7NO2	1
Perchloréthylène (v. Tétrachloréthylène)		
Phénol	C6H6O	1
Pinède	C10H16	3
Poussière de bois (sous forme respirable)		
2-Propéanal	C3H4O	1
Propionaldéhyde (v. Aldéhyde propionique)		
Pyridine	C5H5N	1
Styrène	C8H8	2
Sulfure de carbone (v. Disulfure de carbone)		
Tétrachloréthylène	C2Cl4	2
1,1,2,2-Tétrachloréthane	C2H2Cl4	1
Tétrachlorométhane	CCl4	1
Tétrachlorure de carbone (v. Tétrachlorométhane)		
Tétrahydrofurane	C4H8O	2
Thioalcools	1	

Thioéthers	1	
1,1,1-Trichloréthane	C2H3Cl3	2
1,1,2-Trichloréthane	C2H3Cl3	1
Toluène	C7H8	2
O-Toluidine	C7H9N	1
Toluylène-2,4-diisocyanate (v. 4-Méthyl-m-phénylène-diisocyanate)		
Trichloréthylène	C2HCl3	2
Trichlorométhane	CHCl3	1
Trichlorofluorométhane	CCl3F	3
Trichlorophénols	C6H3OCl3	1
Triéthylamine	C6H15N	1
Triméthylbenzènes	C9H12	2
Xylènes	C8H10	2
2,4-Xylénol	C8H10O	2
Xylénols, sauf 2,4-xylénol	C8H10O	1

Dispositions applicables à des installations spécifiques

Article 8

L'arrêté ministériel n° 92-365 du 11 juin 1992 relatif à la limitation complémentaire des émissions de certaines catégories particulières d'installations stationnaires fixe, par dérogation aux dispositions du présent texte, les règles applicables aux catégories d'installations qu'il désigne.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 19 juin 1992

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1992/Journal-7030>